



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2022 - 28 du 25 mars 2022 , portant enregistrement de la demande présentée par Rueil-Energie en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910-A-1, 19-21 rue du Plateau, à Rueil-Malmaison

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu le règlement n°2018/2067 de la commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu le règlement (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (UE),

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.229-6, L.229-16, L.511-1, L.512-7-1, R.229-5, R.229-7 et suivants, R.229-21, R.512-46-5, R.512-46-8, R.512-46-11, R.512-46-16 à R.512-46-18, R.512-74,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie Guiroy, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France.

Vu l'arrêté PCI °2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame Sophie Guiroy, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe;

Vu la télé-déclaration n° A-7-NZ85QTMJ97 en date du 21 décembre 2017, de la Société de Chaleur de l'Arsenal pour l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain d'une puissance thermique totale de 11,87 MW répertoriée au titre des installations classées sous la rubrique suivante : 2910-A-2 située à Rueil-Malmaison, 19-21 rue du Plateau et dont la preuve de dépôt a été définitivement validée le 19 janvier 2018. La Société De Chaleur de l'Arsenal était délégataire de service public sur le périmètre de la ZAC de l'Arsenal,

Vu l'appel d'offres lancé par la ville de Rueil-Malmaison pour la Délégation de Service Public sur l'ensemble de la commune pour la gestion du réseau de chaleur,

Vu le courrier du maire de Rueil-Malmaison en date du 21 juillet 2021 qui transfère les activités de la Société de Chaleur de l'Arsenal à la Société Rueil-Energie,

Vu la demande présentée le 13 septembre 2021, et complétée le 26 octobre 2021 par monsieur le directeur général de la société Rueil-Energie, dont le siège social est situé 84, rue Charles Michels CS 20021 Immeuble Perspective Seine, à Saint-Denis, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de combustion à Rueil-Malmaison, 19-21 rue du Plateau, classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport du 28 octobre 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) inspection des installations classées, estimant que le dossier est complet et recevable et qu'il pouvait être soumis à la procédure de consultation du public,

Vu l'arrêté DCPAT n° 2021-155 du 5 novembre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande présentée par la société Rueil-Energie, dont le siège social est situé 84, rue Charles Michels CS 20021 Immeuble Perspective Seine, à Saint-Denis, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de combustion, classable sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, située 19-21 Rue du Plateau, à Rueil-Malmaison,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 25 novembre 2021 au 24 décembre 2021 inclus,

Vu la consultation des communes situées dans le rayon d'un kilomètre autour du projet soumis à enregistrement présenté par la société Rueil-Energie, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir :

- Rueil-Malmaison
- Nanterre.
- Suresnes

Vu l'absence d'avis émis par les communes concernées sur cette demande d'enregistrement,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 18 février 2022, proposant d'enregistrer la demande de la société Rueil-Energie,

Vu le courrier préfectoral en date du 11 mars 2022, communiquant à monsieur le directeur de Rueil-Energie un projet d'arrêté et l'informant de la possibilité de formuler d'éventuelles observations sur celui-ci, dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence d'observations formulées dans le courriel de l'exploitant du 18 mars 2022,

Considérant que le site d'exploitation relève d'un classement sous le régime de l'enregistrement,

Considérant que l'appel d'offre a été attribué à la société Rueil Energie pour une durée de 24 ans de 2020 à 2045,

Considérant que la société Rueil Energie au regard de l'attribution de la gestion du réseau de chaleur de la commune de Rueil-Malmaison a succédé à la société de Chaleur de l'Arsenal,

Considérant que le dossier de demande a été jugé complet et recevable par rapport du 28 octobre 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire ne nécessite pas au regard de ses enjeux et du déroulement de la procédure, un basculement vers une procédure d'autorisation environnementale,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de logement,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant que le public a été consulté sur cette demande d'enregistrement et qu'aucun avis n'a été porté sur le registre présent en mairie de Rueil-Malmaison ou sur la boîte fonctionnelle du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Considérant qu'aucune disposition du code de l'environnement ne soumet cette demande d'enregistrement à l'avis préalable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Autorisation

La Chaufferie du réseau de Chaleur Urbain de la ZAC de l'Arsenal exploitée par la société RUEIL ENERGIE dont le siège social est situé au 84 Rue Charles Michels à Saint-Denis est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison, au 19-21 rue du Plateau.

ARTICLE 2- Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2910-A	1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Une installation de combustion composée de 5 chaudières fonctionnant au gaz naturel réparties dans deux bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment 1 : 2 chaudières de 4,2 MW et une chaudière de 3,3 MW - bâtiment 2 : 2 chaudières de 16,2 MW <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 44,1 MW</p>	E

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – Implantation

Commune	Parcelle
Rueil-Malmaison	AN 603

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Arrêtés ministériels et inter-préfectoral applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France.

ARTICLE 5- Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de logement.

TITRE 2 : COMPLEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Chapitre 1 : Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques

ARTICLE 6 – Valeurs limites d'émission, Fréquence de mesure

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvin) et de pression (101,325 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	Fréquence de mesure
Nox	100	En continu
CO	100	En continu

Le débit, la température, la pression, le taux d'oxygène et l'humidité des effluents gazeux sont suivis en continu.

ARTICLE 7 - Conditions générales de rejet

	Hauteur de cheminée en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduits de rejet des chaudières	30,4	8

Chapitre 2 : Prélèvement d'eau

ARTICLE 8 - Prélèvement d'eau pour la chaufferie

Les prélèvements d'eau à destination de la chaufferie qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Débit maximal annuel
Réseau public	Rueil-Malmaison	3 000 m ³ 30 000 m ³ en cas de remplissage du réseau de chaleur

Chapitre 3 : autorisation d'émission de gaz à effet de serre

ARTICLE 9 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre. Elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	44,1 MW	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 10- Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-17 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à l'exploitation ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit, notamment un changement d'exploitant ou une cessation ou un transfert d'activité.

ARTICLE 11 - Surveillance des niveaux d'activité

Si l'exploitant a demandé à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou obtient cette allocation, il surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil(UE).

Le plan méthodologique de surveillance, approuvé par le préfet, est mis en œuvre lors de l'exploitation de l'installation.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan méthodologique de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 9 du règlement 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan méthodologique de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 9 du règlement 2019/331, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 12- Déclaration des niveaux d'activité

Conformément à l'article L.229-16 du code l'environnement, l'exploitant, éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit adresse, chaque année, la déclaration des niveaux d'activité de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des niveaux d'activité est vérifiée conformément au règlement 2018/2067 de la commission du 19 décembre 2018.

ARTICLE 13- Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n°2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n°2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement n°2018/2066, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du préfet avant le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 14 - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement n°2018/2067 de la commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

ARTICLE 15- Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Chapitre 4 : Risques technologiques

ARTICLE. 16 - Encoffrement des brûleurs

Un encoffrement des brûleurs est mis en place afin de réduire le volume libre de gaz en cas de fuite.

TITRE 3 : DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 17 - Délais, voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 – Publication

Conformément à l'article [R. 181-44](#) du code de l'environnement:

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 19 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Rueil-Malmaison, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet et par délegation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY